

## **AVIS PUBLIC**

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement # **2020-37**, adopté le 10 août 2020, modifiant le règlement de zonage # 2011-159.

Second projet de règlement # **2020-38**, adopté le 10 août 2020, modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2011-165.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la période de consultation publique écrite tenue du **24 juillet 2020** au **7 août 2020**, le conseil municipal a adopté les seconds projets de règlements modifiant le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels.
2. Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les bâtiments temporaires servant de casse-croûte sur tout terrain peu importe l'usage principal de ce terrain et y ajouter un nouveau critère lors du remisage dans les zones suivantes : C-03, INST-03, M-01, M-02, M-03, M-04 et M-06;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone C-02 au détriment de la zone M-02 et ne plus y autoriser les usages suivants : le résidentiel de faible, moyenne et forte densité, les résidences communautaires, les logements intergénérationnels, les industries artisanales, les commerces liés à l'usage résidentiel, les commerces liés à l'automobile, l'hébergement et la restauration, les parcs et espaces verts et les services divers;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone C-02 au détriment de la zone M-02 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la marge avant minimale passe de 6 mètres à 8 mètres, la marge minimale latérale avec ouverture passe de 3 mètres à 10 mètres, la marge minimale latérale sans ouverture passe de 2 mètres à 10 mètres, la marge minimale latérale sur rue passe de 6 mètres à 10 mètres et le coefficient d'emprise au sol maximal passe de 40 % à 20 %;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone M-06 au détriment de la zone C-03 et y autoriser les nouveaux usages suivants : le résidentiel de faible, moyenne et forte densité, les résidences communautaires, les logements intergénérationnels, les commerces liés à l'usage résidentiel et l'hébergement et la restauration;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

5° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone M-06 au détriment de la zone C-03 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la marge minimale latérale avec ouverture passe de 4 mètres à 3 mètres, la hauteur maximale passe de 12 mètres à 10 mètres et le coefficient d'emprise au sol maximal passe de 30 % à 35 %;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

6° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Aggrandir la zone M-06 au détriment de la zone M-05 et y autoriser les nouveaux usages suivants : les résidences communautaires, les logements intergénérationnels, la vente au détail de produits divers et l'hébergement et la restauration;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

7° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Aggrandir la zone M-06 au détriment de la zone M-05 et ne plus y autoriser les usages suivants : les industries légères et les commerces à incidence élevée;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

8° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Aggrandir la zone M-06 au détriment de la zone M-05 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la hauteur maximale passe de 12 mètres à 10 mètres et le coefficient d'emprise au sol maximal passe de 20 % à 35 %;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

9° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser l'hébergement et la restauration dans la zone M-06;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

10° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone C-03 : les industries légères, les commerces à incidence élevée, les commerces liés à l'automobile, l'hébergement et restauration, les postes d'essence et les cafés terrasses;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

11° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone R-03 au détriment de la zone R-08 et y autoriser les nouveaux usages suivants : le résidentiel de faible et moyenne densité, les résidences communautaires, les logements intergénérationnels, les commerces liés à l'usage résidentiel, les garderies et les parcs et espaces verts;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

12° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone R-03 au détriment de la zone R-08 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la hauteur maximale passe de 12 mètres à 10 mètres;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

13° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser le résidentiel de forte densité dans la zone R-03;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

14° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Créer la nouvelle zone P-02 au détriment de la zone A-05 et ne plus y autoriser les usages suivants : le résidentiel de faible densité, les chalets et maisons de villégiature, les logements intergénérationnels, les industries artisanales, les commerces liés à l'usage résidentiel, les parcs et espaces verts, la récréation extensive, l'agrotourisme, les événements spéciaux, l'agriculture avec et sans élevage, les activités para-agricoles, l'exploitation forestière, les services forestiers et les activités forestières connexes;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

15° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Créer la nouvelle zone P-02 au détriment de la zone A-05 et y retirer toute disposition relative aux marges et normes d'édification;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

16° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone V-03 au détriment de la zone V-01 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la hauteur maximale passe de 8 mètres à 10 mètres;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

17° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Agrandir la zone V-01 au détriment de la zone V-02 et y changer les marges et normes d'édification suivantes : la hauteur maximale passe de 10 mètres à 8 mètres;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

18° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Ajuster les limites des zones REC-01, M-03 et M-04 en fonction des limites de propriétés;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

19° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Ne plus autoriser les gîtes agrotouristiques dans les zones suivantes : M-01, M-02, M-03, M-04 et M-06;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

20° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone INST-03 : les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers, l'hébergement et la restauration (à l'exception des bars et discothèques), les activités culturelles et les cafés terrasses;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

21° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les industries légères d'alimentation et de boisson dans la zone M-04 de manière conditionnelle et y établir plusieurs critères d'évaluation des demandes;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

22° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser la mixité des usages sur un même terrain de manière conditionnelle dans les zones C-03 et INST-03;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

23° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Ne plus exiger l'aménagement d'un écran végétal de 5 mètres de large entre un usage industriel et un terrain accueillant ou pouvant accueillir un usage résidentiel dans les zones M-04 et C-03;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal du 110, rue des Loisirs ou par courriel à l'adresse courriel suivante : [municipalite@st-pierre-les-becquets.qc.ca](mailto:municipalite@st-pierre-les-becquets.qc.ca) au plus tard le **19 août 2020**.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du **10 août 2020** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

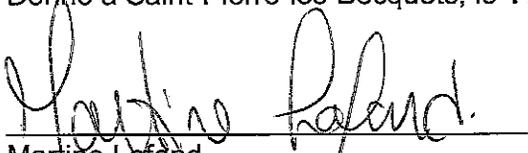
De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Dans le cas d'une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 août 2020**), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Les seconds projets de règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité : <http://st-pierre-les-becquets.qc.ca/> ou au bureau municipal du 110, rue des Loisirs durant les heures d'ouverture régulières.

La description et l'illustration des zones du plan de zonage concernées peuvent être consultées sur la carte interactive en ligne de la MRC de Bécancour : <https://sigale.ca/> ou au bureau municipal du 110, rue des Loisirs durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Saint-Pierre-les-Becquets, le **11 août 2020**.



---

Martine Lafond,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière